



CAHIER DES DELIBERATIONS

**CONSEIL MUNICIPAL
24 FEVRIER 2025**

Date de mise en ligne : 27 février 2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 24 FEVRIER 2025

Date et heure de réunion : 24 février 2025 à 20h00

Président de séance : Mme Isabelle DUFOURD-BOUCHET, maire

Date de convocation : 15 janvier 2025

Conseillers présents : Mme Isabelle DUFOURD-BOUCHET, M. Jean-Noël BEAUDOIN, Mme Stéphanie TRÉMELO, M. Patrice ETIENNE, Mme Lucie PAUL, M. Simon VIVIEN, Mme Agnès SION, Mme Bénédicte NEVEUX, M. Vincent GOUIN, Mme Catherine BAILLEUL, M. Éric MARIE, Mme Isabelle DUVAL, M. Richard GESLIN, M. Cédric HUREL, Mme Karima HOUDAYER

Conseillers absents et représentés : Mme Sandrine ROINÉ, absente, a donné pouvoir à Mme Catherine BAILLEUL ; Mme Ludivine GUIBRETEAU, absente, a donné pouvoir à Mme Lucie PAUL

Conseillers absents : M. Rémy GUESDON, M. Patrice HÉAS, Mme France BRETONNIER, M. Anthony TESSIER, M. Yves-Antoine CHERHAL, Mme Coralie MUSTIERE

Secrétaire de séance : Mme Isabelle DUVAL

Conseillers en exercice : 23

Conseillers présents : 15

Conseillers votants : 17

* * * * *

DEL-25-006 – DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CHATEAUBRIANT-DERVAL POUR L'AMENAGEMENT DES ABORDS DU FUTUR TERRAIN SYNTHETIQUE

Madame Isabelle DUFOURD-BOUCHET rappelle que, par délibération du 12 décembre 2024, la Communauté de communes Châteaubriant-Derval a approuvé la construction d'un nouveau terrain synthétique sur la commune d'Erbray. Si le financement de cet équipement est à la charge de l'intercommunalité, l'aménagement des abords reste à la charge de la commune avec notamment :

- La création d'un chemin d'accès pour le passage des engins de chantier et des véhicules de secours ;
- La réalisation d'un sentier piétonnier reliant les vestiaires au terrain synthétique.

Le plan de financement prévisionnel pour l'aménagement des abords s'élève à 80 000 € HT détaillé comme suit :

Dépenses H.T.		Recettes	
Chemin d'accès pour véhicule motorisé	27 000,00 €	Fonds de concours	30 000,00 €
Sentier piétonnier	41 000,00 €	Autofinancement	50 000,00 €
Mobilier urbain / dépenses imprévues	12 000,00 €		
TOTAL	80 000,00 €	TOTAL	80 000,00 €

Aussi, conformément aux modalités d'attribution des fonds de concours adoptées par délibération du conseil communautaire du 28 mars 2017, il est proposé au Conseil municipal :

- de solliciter un fonds de concours de 30 000 € auprès de la Communauté de communes Châteaubriant-Derval ;
- d'autoriser le Maire, ou son représentant, à effectuer toutes démarches ou signer tous documents relatifs à cette délibération.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré par 17 voix pour et 1 abstention,

1. **SOLLICITE** un fonds de concours de 30 000 € auprès de la Communauté de communes Châteaubriant-Derval ;
2. **AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à effectuer toutes démarches ou signer tous documents relatifs à cette délibération.

Erbray, le 24 février 2025
Le Maire,
Isabelle DUFOURD-BOUCHET



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 24 FEVRIER 2025

Date et heure de réunion : 24 février 2025 à 20h00

Président de séance : Mme Isabelle DUFOURD-BOUCHET, maire

Date de convocation : 15 janvier 2025

Conseillers présents : Mme Isabelle DUFOURD-BOUCHET, M. Jean-Noël BEAUDOIN, Mme Stéphanie TRÉMELO, M. Patrice ETIENNE, Mme Lucie PAUL, M. Simon VIVIEN, Mme Agnès SION, Mme Bénédicte NEVEUX, M. Vincent GOUIN, Mme Catherine BAILLEUL, M. Éric MARIE, Mme Isabelle DUVAL, M. Richard GESLIN, M. Cédric HUREL, Mme Karima HOUDAYER

Conseillers absents et représentés : Mme Sandrine ROINÉ, absente, a donné pouvoir à Mme Catherine BAILLEUL ; Mme Ludivine GUIBRETEAU, absente, a donné pouvoir à Mme Lucie PAUL

Conseillers absents : M. Rémy GUESDON, M. Patrice HÉAS, Mme France BRETONNIER, M. Anthony TESSIER, M. Yves-Antoine CHERHAL, Mme Coralie MUSTIERE

Secrétaire de séance : Mme Isabelle DUVAL

Conseillers en exercice : 23

Conseillers présents : 15

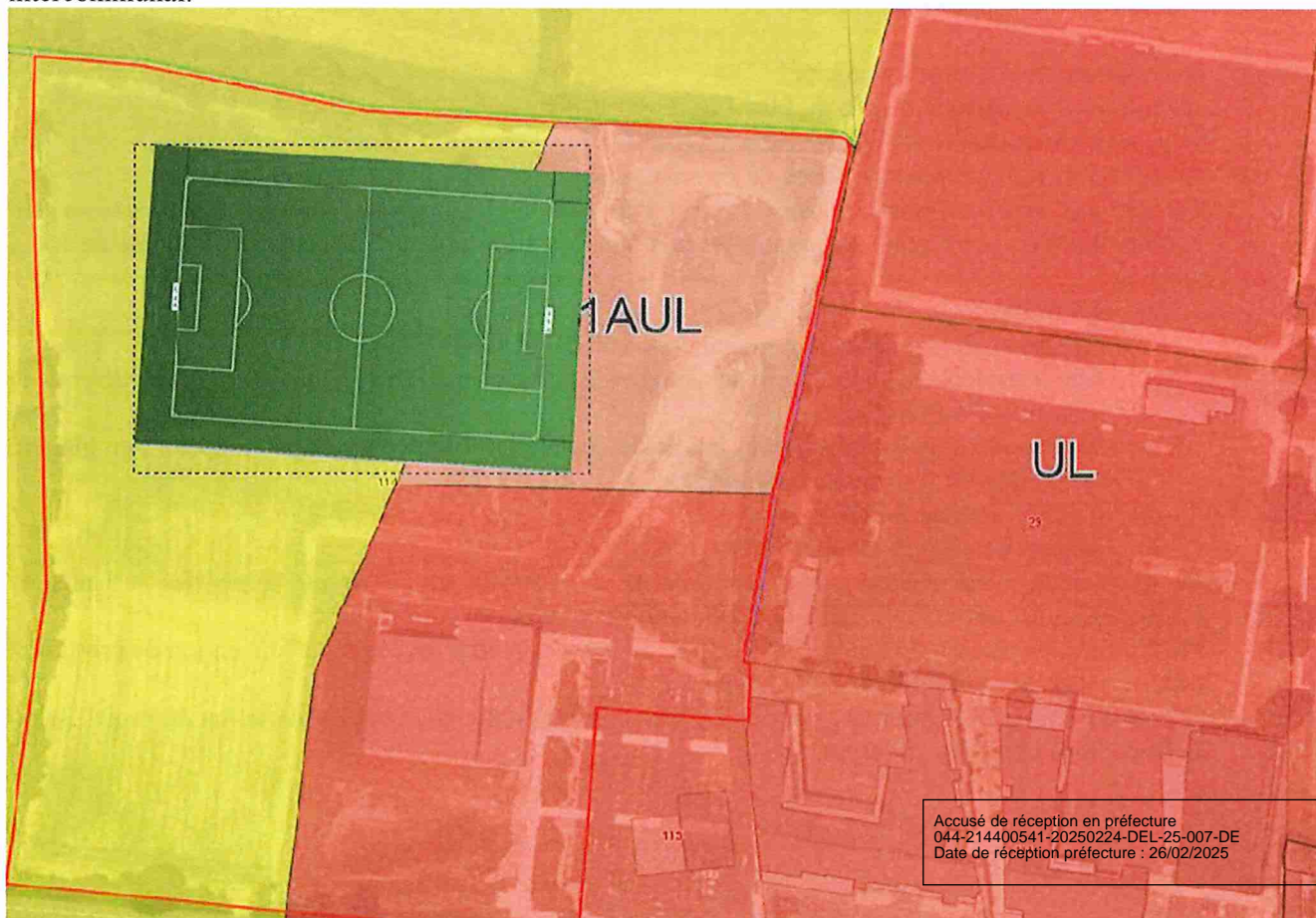
Conseillers votants : 17

* * * * *

DEL-25-007 – PRESCRIPTION DE LA REVISION ALLEGEE N°1 DU PLU

Madame le Maire rappelle au Conseil municipal que le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Erbray a été approuvé par délibération du 28 septembre 1994 puis révisé par délibérations du 22 avril 2004 et 27 mai 2024. Elle expose ensuite l'intérêt pour la commune d'engager une procédure d'évolution de son plan local d'urbanisme.

Cette révision allégée a pour objet d'étendre la zone AUL (Affectation à Usage de Loisirs) sur une surface d'environ 1,5 ha, actuellement classée en zone agricole afin de pouvoir accueillir le futur terrain synthétique intercommunal.



La révision ayant seulement pour objet de réduire une zone agricole au profit d'une zone AUL sans qu'il soit porté atteinte aux orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD), la commune peut recourir à la procédure de révision alléguée telle que prévue aux articles L. 153-34 et R. 153-12 du Code de l'urbanisme.

Conformément à l'article L. 103-3 du code de l'urbanisme, Mme le Maire propose de retenir les modalités de concertation suivantes :

- Publication sur le site Internet de la commune de la délibération prescrivant la procédure de révision alléguée du PLU, définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation, pendant toute la durée des études nécessaires ;
- Information sur le site internet de la commune et dans les publications municipales ;
- Mise à disposition d'un registre en mairie aux jours et heures habituelles d'ouverture (6 place de la Mairie, 444110 ERBRAY) durant toute la phase de concertation ;
- Possibilité pour toute personne de faire part de ses observations par courrier postal adressé à Mme Le Maire, Isabelle DUFOURD-BOUCHET, 6 place de la Mairie, 44110 ERBRAY ou par mail sur l'adresse service.amenagement@erbray.fr.

A l'issue de la concertation, Mme le Maire tirera le bilan de la concertation.

Mme le Maire rappelle qu'en vertu de l'article L. 153-34 du Code de l'urbanisme « *lorsque la révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, [...] sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'État, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9. Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint* ».

Le projet de révision du plan local d'urbanisme sera transmis pour avis aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'urbanisme avant l'ouverture de l'enquête publique. A l'issue de l'enquête publique, ce projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire, sera approuvé par le conseil municipal. La présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'urbanisme. La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité inscrites à l'article R. 153-21 du code de l'urbanisme.

Aussi, il ~~est~~ proposé au Conseil municipal :

- De prescrire la révision alléguée du Plan Local d'Urbanisme ;
- D'approuver les objectifs de la révision alléguée susvisés ;
- D'approuver les modalités de concertation susvisées ;
- De dire que, conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées mentionnées à l'article L.132-7 et L.132-9 du même code, soit :
 - o Au Préfet ;
 - o Aux présidents du conseil régional et du conseil départemental ;
 - o Aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture ;
 - o Au Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de Schéma de Cohérence Territoriale ;
 - o Au Président du SAGE ;
 - o Aux maires des communes limitrophes ;
- De demander, conformément aux dispositions de l'article L.132-10 du Code de l'urbanisme, l'association des services de l'Etat à l'élaboration du projet,
- De donner autorisation à Mme Le Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant la révision alléguée,
- D'engager une concertation avec le public, et ce pendant toute la durée d'élaboration du projet, selon les modalités exposées ci-dessus.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré par 17 voix pour et 1 abstention,

1. **PRESCRIT** la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme ;
2. **APPROUVE** les objectifs de la révision allégée susvisés ;
3. **APPROUVE** les modalités de concertation susvisées ;
4. **DIT** que, conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées mentionnées à l'article L.132-7 et L.132-9 du même code, soit :
 - o Au Préfet ;
 - o Aux présidents du conseil régional et du conseil départemental ;
 - o Aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture ;
 - o Au Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de Schéma de Cohérence Territoriale ;
 - o Au Président du SAGE ;
 - o Aux maires des communes limitrophes ;
5. **DEMANDE**, conformément aux dispositions de l'article L.132-10 du Code de l'urbanisme, l'association des services de l'Etat à l'élaboration du projet,
6. **DONNE** autorisation à Mme Le Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant la révision allégée,
7. **DECIDE** d'engager une concertation avec le public, et ce pendant toute la durée d'élaboration du projet, selon les modalités exposées ci-dessus.
8. **SOLLICITE** l'Etat pour qu'une dotation soit allouée à la Commune pour couvrir les dépenses nécessaires à la procédure

Erbray, le 24 février 2025
Le Maire,
Isabelle DUFOURD-BOUCHET



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 24 FEVRIER 2025

Date et heure de réunion : 24 février 2025 à 20h00

Président de séance : Mme Isabelle DUFOURD-BOUCHET, maire

Date de convocation : 15 janvier 2025

Conseillers présents : Mme Isabelle DUFOURD-BOUCHET, M. Jean-Noël BEAUDOIN, Mme Stéphanie TRÉMELO, M. Patrice ETIENNE, Mme Lucie PAUL, M. Simon VIVIEN, Mme Agnès SION, Mme Bénédicte NEVEUX, M. Vincent GOUIN, Mme Catherine BAILLEUL, M. Éric MARIE, Mme Isabelle DUVAL, M. Richard GESLIN, M. Cédric HUREL, Mme Karima HOUDAYER

Conseillers absents et représentés : Mme Sandrine ROINÉ, absente, a donné pouvoir à Mme Catherine BAILLEUL ; Mme Ludivine GUIBRETEAU, absente, a donné pouvoir à Mme Lucie PAUL

Conseillers absents : M. Rémy GUESDON, M. Patrice HÉAS, Mme France BRETONNIER, M. Anthony TESSIER, M. Yves-Antoine CHERHAL, Mme Coralie MUSTIERE

Secrétaire de séance : Mme Isabelle DUVAL

Conseillers en exercice : 23

Conseillers présents : 15

Conseillers votants : 17

* * * * *

DEL-25-008 – RAPPORT TRIENNAL D'ARTIFICIALISATION DES SOLS (ZERO ARTIFICIALISATION NETTE)

Madame le Maire rappelle que la loi Climat et Résilience, adoptée en 2021, a fixé à la France l'objectif d'atteindre la "Zéro Artificialisation Nette des sols" (ZAN) en 2050. Pour concrétiser cette ambition par étapes, un objectif intermédiaire a été défini : réduire de moitié la consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF) sur la période 2021-2031 par rapport à la décennie précédente.

Cette trajectoire progressive est à décliner territorialement dans les documents de planification et d'urbanisme. Elle est mesurée, pour la période 2021-2031, en consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF), définie comme « *la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné* ».

A partir de 2031, cette trajectoire est également mesurée en artificialisation nette des sols, définie comme « *le solde de l'artificialisation et de la renaturation des sols constatées sur un périmètre et sur une période donnés* ».

Le bilan de consommation d'espaces NAF et le calcul de l'artificialisation nette des sols s'effectuent à l'échelle d'un document de planification ou d'urbanisme.

L'article L.2231-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « *le maire d'une commune doté d'un plan local d'urbanisme (...) présente (...) à l'assemblée délibérante, au moins une fois tous les trois ans, un rapport relatif à l'artificialisation des sols sur son territoire au cours des années civiles précédentes. Le rapport rend compte de la mesure dans laquelle les objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols sont atteints. Le rapport donne lieu à un débat au sein (...) de l'assemblée délibérante. Le débat est suivi d'un vote. Le rapport et l'avis (...) de l'assemblée délibérante font l'objet d'une publication dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L. 2131-1. Dans un délai de quinze jours à compter de leur publication, ils sont transmis aux représentants de l'État dans la région et dans le département, au président du conseil régional ainsi que, selon le cas, au président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre ou aux maires des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ainsi qu'au président de l'établissement public mentionné à l'article L.143-16 du Code de l'Urbanisme* ».

Il est précisé que le rapport présenté en annexe a été élaboré suivant la trame préremplie disponible sur le site internet « Mon diagnostic Artificialisation » qui reprend les données de consommation d'espaces entre le 1er janvier 2011 et le 1er janvier 2023. Ce rapport doit ensuite être à nouveau produit à minima tous les trois ans afin de mesurer et suivre la trajectoire de réduction de l'artificialisation des sols sur le territoire.

Aussi, il est proposé au Conseil municipal :

- De prendre acte du débat tenu sur le rapport local de suivi de l'artificialisation des sols ;
- D'approuver le rapport local de suivi de l'artificialisation des sols, tel qu'il est annexé à la présente ;
- De dire que, conformément à l'article L.2231-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le rapport et la délibération seront transmis aux représentants de l'Etat dans la région et dans le département, au président du conseil régional ainsi qu'au président de la Communauté de Communes de Châteaubriant-Derval ;
- D'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

1. **PREND ACTE** du débat tenu sur le rapport local de suivi de l'artificialisation des sols ;
2. **APPROUVE** le rapport local de suivi de l'artificialisation des sols, tel qu'il est annexé à la présente ;
3. **DIT** que, conformément à l'article L.2231-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le rapport et la délibération seront transmis aux représentants de l'Etat dans la région et dans le département, au président du conseil régional ainsi qu'au président de la Communauté de Communes de Châteaubriant-Derval ;
4. **AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

Erbray, le 24 février 2025

Le Maire,

Isabelle DUFOURD-BOUCHET

